

COMMISSION ECONOMIQUE  
POUR L'AFRIQUE



ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU CENTRE DE LA  
CONSTRUCTION ET DU LOGEMENT (CCL) DE CACAVELLI  
A LOME EN CENTRE SOUS-REGIONAL DE RECHERCHE  
SUR LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET LE BATIMENT  
(CEREM)

## PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats africains au nom desquels le présent Accord est signé :

Vu la Charte de l'OUA

Vu la Charte de la CEDEAO

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre et la promotion d'entreprises ou de projets communs pour le bien être des peuples de la région en général et de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest en particulier,

RECONNAISSANT le rôle capital des industries des matériaux de construction et du bâtiment dans le développement économique, social et culturel de la sous-région en général et dans la promotion et l'amélioration des établissements humains en particulier,

CONSIDERANT que la création d'un centre sous-régional de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment est susceptible de promouvoir un développement harmonieux des industries des matériaux de construction et du bâtiment grâce à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources de toutes sortes disponibles dans les pays de la sous-région,

NOTANT l'existence du Centre de la Construction et du Logement (CCL) situé à Cacavelli, Lomé (Togo) et établi en décembre 1967 en application du décret No. 67/158 du Gouvernement de la République togolaise avec pour objet de dégager des solutions permettant d'abaisser les coûts de la construction afin de remédier à l'insuffisance des équipements en matière de logements et d'installations socio-communautaires,

APPROUVANT les recommandations de la "Réunion d'experts consacrée à la transformation, en institution sous-régionale du Centre de la Construction et du Logement (CCL) situé à Cacavelli, Lomé (Togo)", réunion qui s'est tenue à Lomé du 12 au 17 avril 1981 et qui a défini les modalités pratiques d'une telle transformation,

NOTANT EN OUTRE que les participants à la Cinquième Conférence du Conseil des Ministres du Centre Multinational de Programmation et d'Exécution de Projets (MULPCC) pour l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Banjul les 12 et 13 février 1982, ont été unanimes à estimer que le Centre de la Construction et du Logement devrait être transformé en Centre sous-régional de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment,

RAPPELANT EN OUTRE que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique a été prié de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des recommandations et décisions susmentionnées,

EXPRIMANT leur gratitude au Gouvernement de la République togolaise d'avoir accepté que le Centre de la Construction et du Logement situé à Cacavelli, Lomé (Togo) soit transformé en Centre sous-régional de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment,

CONVAINCUS qu'il est souhaitable et urgent de donner un caractère officiel à l'association entre les Etats d'Afrique de l'Ouest et le Centre de la Construction et du Logement, de rendre ce centre plus viable, d'élargir la base de ses activités, de faire en sorte qu'il rende des services de manière continue aux Etats de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et de renforcer son rôle dans le développement des moyens de promotion des industries des matériaux de construction et du bâtiment des Etats de l'Afrique de l'Ouest en particulier et de la région africaine en général.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### TITRE I : CREATION DU CENTRE

##### Article 1 :

Le Centre de la Construction et du Logement (CCL) situé à Cacavelli, Lomé (Togo) est, par les présentes, transformé en "Centre sous-régional de Recherche sur les Matériaux de Construction et le Bâtiment" ci-après nommé "CEREM".

##### Article 2 :

Le siège du CEREM est fixé à Cacavelli, Lomé, en République togolaise.

##### Article 3 :

Le CEREM est régi par le présent Accord et les Statuts qui y sont annexés.

##### Article 4 :

Le CEREM est une entreprise commune des Etats suivants :

- République Populaire du Bénin;
- République de Côte d'Ivoire;
- République Populaire et Révolutionnaire de Guinée;
- République de Haute-Volta;
- République du Mali;
  
- République du Sénégal;
- République du Togo.

#### TITRE II : OBJECTIFS ET MANDAT DU CEREM

##### Article 5 :

Les objectifs et le mandat du CEREM se présentent comme suit :

- a) Etudier les besoins de la sous-région en matière de bâtiments (urbains et ruraux) ainsi que les programmes y afférents : identifier les problèmes d'ordre technologique qui se posent dans le domaine des matériaux de construction et du bâtiment ; définir en outre les mesures nécessaires en vue de promouvoir le développement des matières premières, de la production des matériaux de construction et des services de construction;
- b) Etudier en ce qui concerne la recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment, les moyens matériels et les services existants ou prévus dans chaque pays ; évaluer les besoins et les lacunes dans ce domaine;

formuler des propositions visant à renforcer les moyens et les services propres à faciliter l'exécution de nouveaux programmes en rapport avec la mise en oeuvre des mesures déterminées au point (a) ci-dessus;

- c) Aider les pays membres à créer les laboratoires et centres nationaux de recherche ou à moderniser ceux qui sont en place;
- d) Entreprendre des travaux de recherche fondamentale et de recherche appliquée en vue de mettre au point des procédés technologiques nouveaux, appropriés et peu coûteux qui permettent :
  - i) de tirer parti des ressources en matières premières de la sous-région;
  - ii) de produire des matériaux de construction pour les zones aussi bien urbaines que rurales;
  - iii) d'améliorer les systèmes et les techniques de construction;
- e) Aider à la formation des spécialistes scientifiques et techniques de la recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment ainsi que la construction, en mettant à leur disposition les moyens matériels nécessaires et des programmes de formation appropriés;
- f) Etre au courant des derniers progrès de la technologie appropriée relative aux industries des matériaux de construction et du bâtiment mise au point tant en Afrique qu'en dehors du continent ; aider en conséquence les pays de la sous-région en leur fournissant des informations sur ce sujet et en organisant des rencontres (réunions et séminaires techniques) rassemblant des spécialistes de la sous-région et de l'extérieur;
- g) Aider les pays de la sous-région à maximiser la production dans les usines existantes en prodiguant des conseils pour l'amélioration technique des procédés de traitement et des installations;
- h) Aider les pays à exécuter des projets relatifs à la production et à l'utilisation des matériaux de construction à l'aide des procédés mis au point par le CEREM et qui auront fait leurs preuves dans des unités pilotes et lors de projets de démonstration réalisés par le CEREM;
- i) Fournir aux entrepreneurs des directives et des services de consultation en exécutant à leur intention des études de pré-faisabilité et de faisabilité de projets ;
- j) Aider les pays à rationaliser leurs pratiques en matière de bâtiment en remaniant les codes et règlements du bâtiment et les normes de qualité relatives aux matériaux de construction;
- k) Remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiés par les pays participants et qui serve le développement des industries des matériaux de construction et du bâtiment grâce à la recherche - développement.

### TITRE III : STATUT JURIDIQUE

#### Article 6 :

Le CEREM est un établissement commun des Etats membres, spécialisé dans la recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment. Il est doté de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière et administrative. A ce titre, le CEREM a pouvoir :

- a) de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CEREM prend en charge tous les terrains, locaux, mobiliers, équipements et matériel fournis ou à fournir dans le cadre d'accords ou d'aides;
- b) de vendre les produits découlant de ses activités ou provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel/équipement fourni au titre d'aides extérieures;
- c) d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes ou pays donateurs;
- d) d'ester en justice.

### TITRE IV : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

Les organes de fonctionnement du CEREM sont :

- a) Le Conseil d'Administration
- b) La Direction
- c) Le Comité Consultatif de recherche.

Le Conseil d'Administration

#### Article 8 :

Le CEREM est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un représentant de chaque Etat participant désigné par le Gouvernement dudit Etat;
- Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, siégeant de droit, ou de son représentant, sans droit de vote;
- Un membre du personnel du CEREM élu à cette fin par ledit personnel et qui n'a pas le droit de vote;
- Le Directeur Général du CEREM siégeant de droit, qui assurera les services de secrétariat nécessaires au Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

Tout représentant d'organisme ou toute personnalité dont les activités intéressent le CEREM peut être entendu par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen d'un point le concernant.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du CEREM et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a en particulier pour fonctions :

- a) de déterminer les principes généraux et la politique régissant les activités du CEREM;
- b) d'examiner et d'approuver les programmes de travail et les budgets correspondants du CEREM;
- c) de fixer les contributions annuelles et spéciales à verser par les Etats participants et de régler les questions connexes;
- d) d'examiner et d'approuver les rapports annuels du Directeur Général du CEREM sur les activités du CEREM et les progrès réalisés, y compris le rapport budgétaire et financier sur l'exercice écoulé;
- e) de passer des accords avec divers pays, organisations et organismes universitaires ou professionnels ou donateurs, africains ou internationaux;
- f) d'accomplir toutes les tâches qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables pour permettre au CEREM d'atteindre ses objectifs.

Article 10 :

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants qui disposent chacun d'une voix.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres. Celui-ci convoque le Conseil, préside à toutes ses séances et règle toutes les questions relatives aux actes de délibération du Conseil.

Article 12 :

Les détails relatifs à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés par les Statuts du CEREM.

La Direction

Article 13 :

La Direction du CEREM est assumée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à ses fonctions lorsque le bon fonctionnement l'honorabilité et le prestige du CEREM l'exigent. Le Directeur Général est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe subsidiaire.

Article 14 :

Les détails relatifs aux modalités de fonctionnement de la Direction sont fixés par les Statuts du CEREM.

Article 15 :

Le personnel d'encadrement dont les modalités de recrutement sont fixées par le Statut du personnel du CEREM doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur Général et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au CEREM.

Le Comité Consultatif de recherche

Article 16 :

Nommé par le Conseil d'Administration, le Comité Consultatif de recherche est composé du Directeur Général du CEREM des directeurs des laboratoires et centres nationaux de recherche et de quelques experts à titre individuel. Les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif de recherche sont fixées par les Statuts du CEREM.

TITRE V : OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS

Article 17 :

Conformément aux objectifs et mandat du CEREM définis à l'Article 5, Titre II, ci-dessus, les Gouvernements des Etats membres du CEREM coopèrent de toutes les manières possibles pour aider le CEREM à atteindre ses objectifs. Ils doivent, notamment, n'épargner aucun effort pour :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les décisions du Conseil d'Administration;
- b) Faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements, de rapports et autres documents relatifs au développement des industries des matériaux de construction et du bâtiment, y compris la recherche, qui peuvent être demandés par les organes et les fonctionnaires compétents du CEREM;
- c) Communiquer au CEREM chaque fois que celui-ci en fera la demande, tous les rapports, accords et renseignements relatifs à la mise en place de tout moyen propre à assurer la promotion des industries des matériaux de construction et du bâtiment dont ils disposent et qui ne sont pas classés comme confidentiels;
- d) Confier autant que possible et en priorité au CEREM l'exécution de leurs programmes et projets nationaux de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment que leurs capacités nationales ne sont pas en mesure d'assurer;
- e) Pourvoir chaque fois que possible tous les postes prévus dans l'organigramme du CEREM à l'aide du personnel technique des centres ou laboratoires nationaux de recherche ou des universités nationales, personnel dont les qualifications, les compétences et l'expérience auront été jugées nécessaires au bon fonctionnement du CEREM.

- f) Identifier des experts nationaux qualifiés pour suivre des cours ou participer à des programmes de formation ou à des groupes de travail, les frais de voyage, les indemnités de subsistance et autres dépenses afférentes à la participation de ces experts étant à la charge du CEREM;
- g) Verser sans retard les contributions annuelles et les contributions spéciales suivant des modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration du CEREM.
- h) Fournir, dans le cadre des activités du CEREM toutes les facilités pour la réalisation, sur les territoires nationaux, de projets pilotes (terrains, bâtiments, équipements, main d'oeuvre, etc...).

#### TITRE VI : RESSOURCES

##### Article 18 :

Les ressources du CEREM se composent :

- a) des contributions des Gouvernements des pays participants;
- b) des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés;
- c) des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- d) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- e) des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- f) des recettes diverses approuvées par le Conseil d'Administration.

##### Article 19 :

A part ses ressources financières, le CEREM peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

#### TITRE VII : ETATS ET INSTITUTIONS COOPERANTS

##### Article 20 :

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration peut chercher à instaurer et maintenir une coopération active entre le CEREM et des gouvernements ou Etats qui ne sont pas parties au présent Accord (ci-après collectivement dénommés "Etats et institutions coopérants") qui désirent aider le CEREM ou ses Etats membres à atteindre les objectifs du CEREM.

##### Article 21 :

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration peut conclure avec les Etats et institutions coopérants des arrangements définissant les modalités de coopération de façon générale ou ayant trait à des activités ou des projets particuliers.

Article 22 :

En application des dispositions de l'Article précédent, le Conseil d'Administration peut solliciter l'aide des Etats et institutions coopérants pour exécuter les projets approuvés du CEREM et pour faire office d'agent d'exécution dans le cas des projets pour lesquels il a pu obtenir l'assistance des Etats et institutions coopérants conformément aux dispositions du présent Article.

Article 23 :

Le CEREM maintient des relations étroites, sous forme de consultations ou par le biais de la coopération, avec la Commission Economique pour l'Afrique. Il est entendu qu'en application de cet accord de coopération et dans le cadre de son mandat ainsi que dans la limite de ses ressources, ladite Commission prêterait son concours au CEREM de façon générale et l'aidera plus particulièrement à promouvoir les programmes et l'image de marque du CEREM.

Article 24 :

Le CEREM maintient également une coopération et des contacts étroits avec les organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue d'atteindre ses objectifs et de mener à bien ses programmes d'activités.

TITRE VIII : STATUT, CAPACITE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 25 :

Pour pouvoir atteindre ses objectifs et s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, le CEREM jouit d'une personnalité juridique autonome sur le territoire de chaque Etat membre. A cette fin, le statut, la capacité, les privilèges et immunités et les exemptions visés aux Articles 26 à 35 du présent Titre sont accordés au CEREM sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 26 :

Le CEREM ainsi que ses biens et avoirs jouissent d'une totale immunité juridique sauf dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire de son Directeur Général, le CEREM aura expressément renoncé à ladite immunité.

Il est toutefois entendu qu'aucun abandon d'immunité ne peut entraîner des mesures d'exécution.

Article 27 :

Les locaux du siège du CEREM sont inviolables. Les biens et avoirs du CEREM sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation, et de toute ingérence des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire ou administratif.

Article 28 :

Les archives du CEREM et, de façon générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

Article 29 :

Le CEREM, ses biens et ses avoirs, ses revenus et ses transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions pour tout article importé ou exporté pour son usage officiel. Le CEREM est également exempté de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou à la perception de tous impôts ou droits.

Article 30 :

Les représentants des Etats membres du CEREM qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités prévues, mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 31 :

Les fonctionnaires du CEREM qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 32 :

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque Etat membre s'engage à accorder à tous les représentants des autres Etats membres, à tous les fonctionnaires du CEREM et aux représentants des Etats et institutions coopérants, ainsi qu'aux experts qui fournissent au CEREM aide et conseils, les facilités et faveurs qui sont nécessaires aux intéressés pour exercer leurs fonctions au CEREM.

Article 33 :

Le Directeur Général du CEREM a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du CEREM qui n'est pas également fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées des Nations Unies dans les cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et que sa levée n'est pas contraire aux intérêts du CEREM.

Article 34 :

Toutes les personnes suivant un stage de formation ou de perfectionnement ou participant à un programme d'échange de personnel au siège du CEREM ou ailleurs sur le territoire d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Accord, et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat membre en question, ont droit d'entrée, de séjour et de sortie, quand l'octroi desdits droits est nécessaire à leur formation ou à leur perfectionnement ou à l'échange de personnel. Toutes les facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement et, le cas échéant, les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

Article 35 :

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies qui participent aux travaux du CEREM jouissent des privilèges et immunités prévus, selon le cas, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article 36 :

Le CEREM coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités visés dans les Articles ci-dessus.

Article 37 :

Le Président du Conseil d'Administration conclut avec la République togolaise un accord de siège approprié en ce qui concerne le CEREM.

Article 38 :

Des accords de types particuliers seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement du CEREM et de son champ d'action en tant que de besoin.

TITRE IX : ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

Article 39 :

Le présent Accord est ouvert à tout Etat africain désireux d'utiliser le CEREM comme instrument privilégié pour développer son secteur des industries des matériaux de construction et du bâtiment.

Article 40 :

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration du CEREM qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande. Le Conseil statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers. Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après dépôt par ses soins des instruments d'adhésion à l'Accord auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique.

TITRE X : RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT ET EXCLUSION

Article 41 :

Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Accord à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Article 42 :

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose le présent Accord et que ce manquement entrave le fonctionnement du CEREM il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote. Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie du présent Accord à la date fixée par le Conseil.

TITRE XI : AMENDIEMENT

Article 43 :

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement au présent Accord. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats et au Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique.

TITRE XII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 44 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision. Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la commission arbitrale. A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration. La décision de la commission arbitrale est sans appel.

TITRE XIII :

TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République togolaise auquel les éléments de l'actif et du passif du Centre de la Construction et du Logement (CCL) sont actuellement assignés, s'en est réputé transférer et assigner lesdits éléments au CEREM.

Article 46 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les éléments de l'actif et du passif réputés avoir été transférés et assignés au CEREM en vertu de l'article 45 sont, en vertu du présent Article et sans autre garantie, transférés et assignés au CEREM et à compter de ce jour, le CEREM aura, à l'égard des éléments ainsi transférés et acquis, tous les droits et toutes les responsabilités dévolus au Centre de la Construction et du Logement (CCL) jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 47 :

A l'avenir, les dépenses d'équipement engagées dans le but d'agrandir ou d'améliorer les installations du CEREM seront prises en charge conjointement par tous les Etats adhérent au présent Accord et dans leur intérêt à tous.

Article 48 :

Tout contrat ou accord, y compris les contrats d'emploi, conclu par le Centre de la Construction et du Logement (CCL) ou passé en son nom par des représentants autorisés du CCL (si, de l'avis du Conseil d'Administration, ce contrat ou accord n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du CEREM), aura le même effet que s'il était conclu par le CEREM ou en son nom.

Article 49 :

Toute action en justice engagée par le Centre de la Construction et du Logement (CCL) avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera poursuivie par le CEREM ; il en ira de même de toute procédure judiciaire engagée contre le Centre de la Construction et du Logement (CCL), si, toutefois, de l'avis du Conseil d'Administration, cette action en justice ou cette procédure judiciaire n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du CEREM.

Article 50 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque fois que le Centre de la Construction et du Logement (CCL) est mentionné dans un texte de loi ou un document, on considère qu'il s'agit du CEREM.

Article 51 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, et sans préjudice des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration au Comité Consultatif de recherche et au Directeur Général du CEREM en vertu du présent Accord, le Directeur Général du Centre de la Construction et du Logement (CCL) et les autres personnes occupant un emploi audit CCL ou lui fournissant des services, occuperont un emploi ou fourniront des services au CEREM selon le cas, à des clauses et conditions au moins identiques à celles dont ils bénéficiaient jusque là au Centre de la Construction et du Logement (CCL).

TITRE XIV : DISSOLUTION

Article 52 :

En cas de dissolution du CEREM, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

TITRE XV : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 :

L'original du texte du présent Accord est un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements des Etats membres du CEREM.

Article 54 :

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'au moins cinq Etats membres.

Article 55 :

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique qui informera les Etats membres des adhésions au présent Accord.

Article 56 :

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique convoquera la première réunion du Conseil d'Administration et, en attendant l'établissement du secrétariat, les fonctions de ce dernier seront assumées par le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique.

Article 57 :

Les Statuts du CEREM annexés au présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

En vertu des dispositions de l'Article 53 de l'Accord portant transformation du Centre de la Construction et du Logement (CCL) de Cacavelli à Lomé en Centre sous-régional de Recherche sur les Matériaux de Construction et le Bâtiment (CEREM), je soussigné, certifie que le texte qui précède est une copie authentique dudit Accord.

Le Secrétaire exécutif de la  
Commission économique pour l'Afrique

Dépositaire de l'Accord portant transformation  
du Centre de la Construction et du Logement (CCL)  
de Cacavelli à Lomé en Centre Sous-régional de  
Recherche sur les Matériaux de Construction et  
le Bâtiment (CEREM)

Adebayo Adedeji

EN FOI DE QUOI, les soussignées, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord aux dates indiquées en regard de leur signature.

<u>Etat membre</u>	<u>Représentant autorisé</u>	<u>Signature</u>	<u>Date</u>
1. Bénin	_____	_____	_____
2. Côte d'Ivoire	_____	_____	_____
3. Guinée - Conakry	_____	_____	_____
4. Haute Volta	_____	_____	_____
5. Mali	_____	_____	_____
6. Sénégal	_____	_____	_____
7. Togo	_____	_____	_____